DÉCRET

N°. 2055.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 15.e jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne l'établiſſement de Commandans amovibles dans les Places de guerre & Poſtes militaires.

Casr
folio
FRE
10333
no. 119

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de la guerre & des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi des commandans amovibles dans toutes les places de guerre & poſtes militaires, claſſés ſuivant le tableau annexé au préſent décret.

II.

Le comité de ſalut public & les repréſentans du peuple auprès des armées ſont autoriſés à en établir, lorſqu'ils le trouveront utile, dans les autres villes, citadelles & forts ſitués ſur les frontières tant continentales que maritimes de la République.

III.

Les commandans amovibles ſeront choiſis à l'avenir parmi les officiers de toutes les armes du grade de capitaine

LIBRARY

& au deſſus, ſoit en activité de ſervice, ou retirés avec penſion.

IV.

Toutes ces nominations ſeront faites par le comité de ſalut public, ſur la liſte que lui préſentera le conſeil exécutif proviſoire.

V.

Les commandans amovibles jouiront du traitement réglé pour chaque place de guerre & poſte militaire, ſuivant l'état annexé au préſent décret.

Le traitement de tout autre commandant amovible y ſera aſſimilé.

VI.

Les commandans amovibles actuellement en activité jouiront, pour la ſeconde année de la République & à compter du premier vendémiaire, des appointemens fixés à la place de guerre ou au poſte militaire où ils ſont employés.

VII.

Ceux qui ſont ou ſeront tirés des corps militaires, continueront d'y conſerver leur rang & leurs appointemens, conformément aux diſpoſitions de l'article II de la loi du 16 mai 1792 (vieux ſtyle) : néanmoins ces appointemens, ainſi que les penſions accordées aux militaires vétérans, ſeront précomptés ſur le traitement réglé au commandan de la place où ils ſeront employés.

VIII.

Le comité de la guerre fera incessamment un rapport sur les indemnités à accorder aux commandans amovibles qui étoient en fonctions avant le premier vendémiaire.

IX.

Chaque commandant amovible est tenu d'avoir un secrétaire, dont il fera choix, soit parmi les militaires de la garnison, ou tout autre citoyen.

Les secrétaires qui seront attachés aux places de guerre ou postes militaires désignés à la première colonne des sommes du tableau ci-annexé, recevront de la République un traitement annuel de 1,500 livres; ceux de la seconde colonne, 1,000 liv.; ceux de la troisième colonne, 600 liv. Les commissaires des guerres viseront leurs ordonnances de paiement.

X.

Les commandans amovibles des places de guerre, postes militaires & autres lieux où il en aura été établi, seront logés, autant que possible, dans les bâtimens militaires.

Leur logement consistera en trois chambres, & deux piéces au plus pour leur travail. Ils auront une écurie, si le local le permet.

Ils ne pourront, dans aucun cas, exiger des frais de logement des communes.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 Nivôse, an second

de la République une & indivisible. *Signé* VOULLAND, *ex-président ;* PELLISSIER & PERRIN, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingt-cinquième jour de Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.